



**ARRÊTÉ**  
**Portant réglementation de la circulation**

**Sur la RD 990 située en agglomération**  
**Modification de la zone 30 sur le hameau de Langon.**

**N° 37 /2023**

Le Maire de la Commune de LA BATHIE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 L 2213-1 et L 2213-1-1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 et R415-7 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune d'assurer aux usagers de la voirie communale (piétons, cycles et véhicules) des conditions de circulation sécurisées ;

**CONSIDERANT** la configuration des rues et leurs étroitesse dans le hameau de Langon ;

**CONSIDERANT** que l'étréitesse de la rue des Sapins justifie la restriction à 30 km/h jusqu'à son intersection avec la RD990 ;

**CONSIDERANT** le positionnement de l'arrêt de bus vers l'intersection des rues du Noyer, des Poiriers et des Sapins ;

**CONSIDERANT** que, pour garantir des conditions de circulation sécurisées, il convient de réglementer notamment une vitesse adaptée à chaque voie publique ;

**CONSIDERANT** que pour assurer une circulation sécurisée, il convient d'instaurer une signalisation spéciale sur certaines voies ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il sera procédé à la mise en place d'un ralentisseur de type coussin berlinois rue des Noyers, avant l'intersection avec la rue des Sapins.

**Article 2 :** La rue des Sapins perdra sa priorité à son intersection avec les rues des Poiriers et des Noyers.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LA BATHIE.

**Zone 30 sur tout le hameau de Langon, signalisation sur les rues entrantes dans le hameau :**  
Rues du Noyers, de l'Erable, des Sapins, des Thuyas.

**Article 4 :** Les dispositions définies par les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Les coussins berlinois seront démontés pour chaque période hivernale, de début décembre à fin mars.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA BATHIE.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :**

- Madame le Maire de LA BATHIE,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le directeur des Services techniques Communaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs-Pompiers d'ALBERTVILLE et de LA BATHIE.
- TRANSDEV,
- Services ARLYSERE,

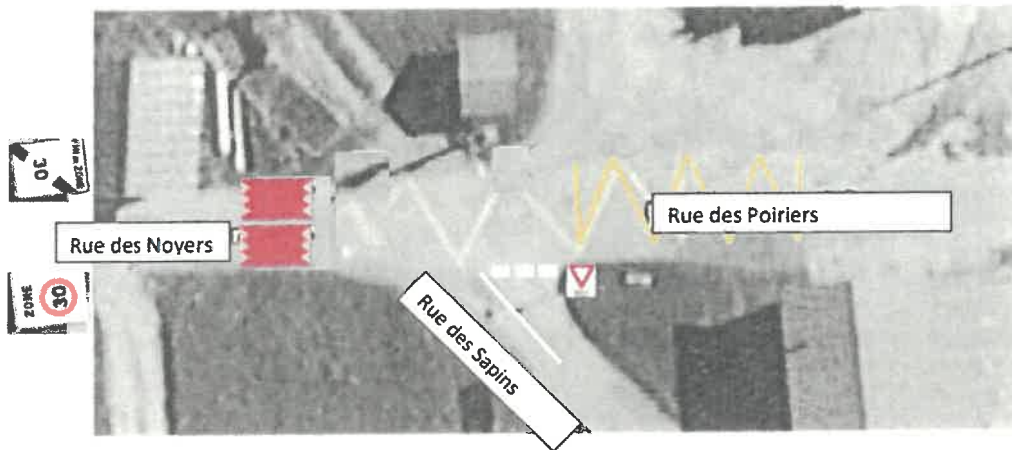
La Bathie, le 13 mars 2023

Le Maire,

Monique ROSSET-LANCHET



LANGON



Zone 30 sur le Hameau de Langon :

